MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 86 (1987), p. 107-133

Hélène Cuvigny

Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

UNE PRÉTENDUE TAXE SUR LES AUTELS : LE ΦΟΡΟΣ ΒΩΜΩΝ

Hélène CUVIGNY

Plusieurs papyrus grecs d'époque romaine mentionnent sous le nom de φόρος βωμῶν un impôt qui a jusqu'à maintenant été interprété comme dû par les temples sur le revenu de leurs autels, c'est-à-dire sur les offrandes qui s'y trouvaient déposées. Otto et Wallace, à qui l'on en doit l'analyse la plus circonstanciée, le définissent en ces termes :

> « Das Übrigbleibende *sc. des offrandes après le sacrifice* wird vom Tempel in seinem und seiner Priester Interesse verwandt worden sein. Da dies in Ägypten ebenso wie in Griechenland und Rom üblich gewesen ist, darauf weist uns mit Sicherheit der von den Tempeln gezahlte φόρος βωμῶν hin, der als eine Abgabe aufzufassen ist, welche die Tempel von dem Wert der an den einzelnen Altären dargebrachten Opfergaben zu entrichten hatten. »
>
> W. Otto, *Priester und Tempel* I, 394 (1905)

> « Not only were the sacrifices of bullocks taxed by the Roman government, but a rental was exacted from the priests for certain altars in the sacred enclosures of the precincts of their temples. This rental was called the φόρος βωμῶν »
>
> S.L. Wallace, *Taxation in Egypt*, 248 (1938)

L'examen des documents m'a persuadée qu'il fallait réviser ces positions, qui n'ont guère été critiquées jusqu'à présent [1]. Si, à l'exception du *P. Berol.* inv. 7897 qui n'apporte pas d'élément nouveau, aucune attestation du φόρος βωμῶν n'est parue depuis Wallace [2], le débat sera enrichi par la confrontation des textes relatifs à cet impôt

[1] L'idée que le φόρος βωμῶν était couramment payé par les temples égyptiens conduit J.A.S. Evans à l'inscrire au nombre des dépenses du clergé de Soknebtynis (« A Social and Economic History of an Egyptian Temple in the Greco-Roman Period », *Yale Classical Studies* 17, 1961, 143-283, cf. p. 268), tout en reconnaissant qu'il n'est pas attesté à Tebtynis.

[2] Je n'en ai pas non plus trouvé en consultant les photographies de papyrus inédits de Dimeh conservés au musée du Caire qu'A. Bülow-Jacobsen, avec l'aimable autorisation de D.W. Hobson, a bien voulu me confier.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

avec *BGU* 916 et *SB* 5252, ainsi qu'avec plusieurs pièces des archives démotiques du temple de Socnopéonèse (Dimeh) [1]. Mais avant tout commentaire et pour la clarté du propos, il sera utile de présenter et reproduire éventuellement les mentions du φόρος βωμῶν en tenant compte des nombreuses corrections apportées depuis la publication.

I. PASSAGES DE DÉCLARATIONS ANNUELLES [2] DRESSÉES PAR LE CLERGÉ DU TEMPLE DE SOKNOPAIOS À DIMEH :

1) *SPP* XXII 183, 29-34 (postérieur à 117 p.C.) [3].

Le φόρος βωμῶν figure au nombre des redevances payées par le sanctuaire à l'Etat.

Καὶ εἰς Ἴδιον Λόγον ὑπὲρ σηκῶν
30 ἐπικαλουμ(ένων) [β]ωμῶν δύο κώμης
Νειλουπόλεως ἐν[ὸς μὲν] Εἴ[σι]δος
Νεφερσῆτος ἑτέ[ρου] δὲ [Ε]ἴσιδο[ς] Νεφ[ρ]έμμιδο(ς)
θεᾶς μεγίστης (δραχμαὶ) Βρ προσδ(ιαγραφόμενα) (δραχμαὶ) ρλα (τετρώβολον) (ἡμιωβέλιον)
(γίνεται) (δραχμαὶ) Βσ[λ]α (τετρώβολον) (ἡμιωβέλιον)

29 σηκῶν Wilcken (*Chr.* 92, n. 3) au lieu de σηκωμ[α(των), Wessely.

« *Et à l'*Idios Logos : (*impôt payé*) *sur des* sèkoi [4] *appelés ' autels ', au nombre de deux, sis dans le village de Niloupolis et consacrés, l'un, à Isis Néphersès, l'autre, à Isis Néphremmis, très grande déesse : 2100 drachmes, surtaxe 131 drachmes et 4,5 oboles, total 2231 drachmes et 4,5 oboles.* »

[1] Zauzich, « Spätdemotische Urkunden II », *Enchoria* 2, 1972, 65 ss., n° 2; Bresciani, *L'Archivio demotico del tempio di Soknopaiu Nesos nel Fayum* (P. Ox. Griffith), Milan, 1975 (compte rendu par Zauzich, *Enchoria* 6, 1976, 131-7).

[2] Sur ce type documentaire, voir la mise au point de J.E.G. Whitehorne (*CE* 54, 1979, 144-6), d'où il ressort que l'expression γραφὴ ἱερέων καὶ χειρισμοῦ est employée à tort par les papyrologues pour désigner indistinctement ces rapports annuels, exhaustifs ou partiels selon les cas et peut-être les époques, sur la marche des temples; en effet, elle convient seulement aux rapports sur les prêtres et le mobilier sacré (sens exact de χειρισμός dans cette expression). Les γραφαί qui nous intéressent ici prennent aussi en compte l'administration financière du temple, puisqu'y sont catalogués sources de revenus et postes de dépenses.

[3] L'an 1 d'Hadrien (117 p.C.) est mentionné à la ligne 137, mais on ne saurait être sûr, comme dans le cas de *SB* 10281 (voir *infra*), qu'Hadrien était mort au moment de la rédaction.

[4] Sur le genre de construction auquel ce terme se réfère, voir *infra* p. 114-7.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

2) *Ibid.*, 131-37.

Ce paragraphe fait suite à la liste des dépenses cultuelles (achat de produits servant à l'exécution des rites, rémunération des officiants : lignes 44-117) et à celle des recettes en espèces (118-130), laquelle est très mutilée dans notre document mais subsiste à la col. III de *SB* 10281 (post. à 138 p. C.), déclaration similaire et complémentaire de la nôtre; l'en-tête de cette liste annonce le passage reproduit plus loin (non conservé en revanche dans *SB* 10281) : *Ὑπόκειται δὲ ἡμεῖν [κα]τ' ἔτος ἀργυρικὰ μέν, ἅπερ ἐστὶν χω[ρὶς τ]ῶν ἀπὸ κ (ἔτους) τοῦ καὶ α (ἔτους) θεοῦ Ἁδριανοῦ [ο]ὐκέτι τετελεσμένων ἡμεῖν καὶ ὑπ' ἔσχ[ατον τ]όμου τοὔδε τοῦ λόγου ἐν ἰδίᾳ τάξει τεταγ[μ]ένων, ...* « Voici les sommes d'argent que nous percevons chaque année, à l'exclusion de celles qui ne nous sont plus versées depuis la 20e année = la première du Divin Hadrien [1] et qui font l'objet d'un poste spécial à la fin de ce rouleau comptable : ... » (*SB* 10281, III, 2-6). Or ces rentrées d'argent dont le temple de Soknopaios est désormais privé ne sont autres qu'un *phoros* prélevé sur les deux autels [2].

Ἔκ τε ἰδίου [τ]εταγμέ[νου
φόρος σηκῶν ἐπικ[αλουμέν]ων βωμῶν
δύο ὄντων ἐν κ[ώμῃ Νειλου]πόλει
ἑνὸς μὲν Ἴσιδος Ν[εφερσῆτος θεᾶς] (δραχμαὶ) φ
135 *ἐξ ὧν περιεγένε[το]μα (δραχμαὶ) γ*
ἑ[τέ]ρου [δὲ Ἴσιδο]ς Νεφρ[έμμ]ιδο(ς) θεᾶς (δραχμαὶ) υ
ἐξ ὧν τῷ α (ἔτει) οὐδὲν [περιεγένε]το.

132 Wessely *σηκωμ(άτων)*.

« *Poste spécial :* phoros *levé sur des* sèkoi *appelés ' autels ', au nombre de deux, sis dans le village de Niloupolis, l'un consacré à la déesse Isis Néphersès : 500 drachmes dont a été perçu un ... : 90 drachmes; l'autre à la déesse Isis Néphremmis : 400 drachmes dont rien n'a été perçu (depuis) la première année* [3]. »

[1] *κ* rétabli par J.D. Thomas (*ZPE* 6, 1970, 175-6), Boswinkel ayant restitué à tort *κ⟨β⟩*. On ignore pourquoi ces revenus ont cessé d'être perçus en 117. Sur la raison pour laquelle ils sont encore mentionnés après 138 (l'épithète *θεός* implique qu'Hadrien était mort) et même après 161 (cf. *BGU* 2217), voir F. Burkhalter, *ZPE* 59, 1985, 129.

[2] On verra plus loin que *φόρος* désigne ici vraisemblablement un loyer payé au temple par des personnes qui ont pris ces autels en location et non pas l'impôt acquitté par le temple sous le nom de *φόρος βωμῶν*.

[3] Je me prévaux du parallèle fourni par *SB* 10281 pour ajouter « depuis ». Il n'est pas clair d'après le texte si le temple, au moment de la

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

3) *W. Chr.* 92, 1-7 (II-III^{e} s. p.C.).

Parallèle à *SPP* XXII 183, 29-34, mais ici le produit de l'impôt des autels est versé à une autre administration que l'*Idios Logos :* simple transfert décidé par l'Etat d'un poste budgétaire à un autre (Burkhalter, *o.c.*, 128).

Ἐξ ὧν τελοῦμεν εἰς λό[γον διοικήσεως]
ὑπὲρ μὲν ἐπ[ισ]τατικοῦ ἱε[ρέων (δραχμαὶ) Ε]φ
καὶ ὑπὲρ βωμῶν δύο τω[.]
ὄντων ἐν Νειλουπόλ[ει ἑνὸς μὲν]
Εἴσ[ιδος Ν]εφερσῆτος [θεᾶς μεγίστης]
ἑ[τέρου δὲ Ε]ἴσιδος Νεφρέμμι[ος]
θε[ᾶς μεγίστ]ης (δραχμαὶ) Βρ πρ[οσδ(ιαγραφόμενα) (δρ.) ρλα] (τετρώβολον)
(γίνεται) (δρ.) Βσλα (τετρ.)

3 Wilcken propose τῶ[ν σηκῶν ἐπικ(αλουμένων)], ce qui présente l'inconvénient de signifier exactement le contraire de la formule rencontrée dans *SPP* XXII 183; une restitution telle que τῷ [ἱερῷ ὑπαρχ-] serait plus adéquate.

« *Voici ce que nous versons au compte de la* Dioikèsis : *pour l'*épistatikon *levé sur les prêtres, 5500 drachmes; pour deux autels . . . sis à Niloupolis, l'un consacré à Isis Néphersès, très grande déesse, l'autre à Isis Néphremmis, très grande déesse, 2100 drachmes, surtaxe 131 drachmes 4 oboles, total 2231 drachmes 4 oboles.* »

Si l'expression φόρος βωμῶν n'est pas employée dans les cas précédents, on la trouve en revanche dans les documents établis par les percepteurs, attestant le paiement échelonné de cette taxe par les prêtres de Dimeh.

II. Quittances pour des versements partiels du φόρος βωμῶν et autres attestations de paiement [1] :

1) *SPP* XXII 176 (198 p.C.).

(1-9) Ἔτους ἕκτου Λουκίου Σεπτιμίου
Σευήρου Εὐσεβοῦς Περτίνακος

rédaction, continuait à percevoir 90 drachmes sur l'autel de Nephersès.

[1] J'exclus *P. Lond.* II 478, où la restitution ὑ(πὲρ) φό(ρου) β[ω](μῶν) est très improbable : φόρος βωμῶν n'est jamais abrégé de cette façon (Otto, *o.c.* II 54, n. 5) et on voit mal pourquoi notre impôt aurait été collecté par les μισθωταὶ κοπῆς καὶ χειρωναξίου.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Σεβαστοῦ καὶ Μάρκου Αὐρηλίου
Ἀντωνείνου Καίσαρος Μεχεὶρ ε
Δι(έγραψε) Πανεφρέ(μμις) Στοτοήτιος
φό(ρου) βωμῶν Σοκνοπ(αίου) ς (ἔτους)
δραχ(μὰς) τριακοσίας εἴκοσι
(γίνεται) τκ
πρ(οσδιαγραφόμενα) κ σ(υμβολικοῦ) (τριώβολον)

5 Στοτοητις pap. 9 κ rétabli par Wallace (*Taxation*, 456) au lieu de β, Wessely.

« *An 6 de Lucius Septimius Severus Pius Pertinax Augustus et de Marcus Aurelius Antoninus Caesar, 5 Mecheir. A payé Panephremmis fils de Stotoètis au titre de l'impôt sur les autels de Soknopaios dû pour l'an 6 trois cent vingt drachmes, soit 320; surtaxe 20, frais d'écritures 3 oboles* ». Suit l'attestation du paiement de 500 drachmes au titre de la *laographia* par le même.

2) *P. Berol.* inv. 7897 (Poethke & Sijpesteijn, *APF* 30, 1984, 49-50, n° 8) (213 p.C.).

Ἔτους γ′ Μάρκου Αὐρηλίου
Σεουήρου Ἀλεξάνδρου Εὐ-
σεβοῦς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ
Ἀδριανοῦ ϛ̄ ἀρ(ιθμήσεως) Ἀθύρ ·
δι(έγραψεν) Ἁρπαῆσις ἱερεὺς
φόρου βῳ(μῶν) τῶν ἐν κώ(μῃ)
Νί(λου) Πόλ(ει) Σοκν(οπαίου) Νήσου
β (ἔτους) (δραχμὰς) ἑκατὸν ἐνενή-
κοντα πέντε (τριώβολον), (γίνονται) (δραχμαὶ) ρϙε (τριώβολον) π̣(ροσδιαγρα-
φόμενα)[

6-7 Edd. κώ(μαις) Νί(λου) πόλ(εως); mais en l'absence de *καί* et comme nous savons que les autels se trouvent à Niloupolis, le génitif Σοκν(οπαίου) Νήσου doit indiquer un rapport de dépendance ou plutôt de proximité (cf. *e.g. SB* 7621, 65, 68, Τάνεως Φιλαδελφίας) [1].

« *An 3 de Marcus Aurelius Severus Alexander Pius Felix Augustus, 6 Hadrianus, exercice d'Hathyr. A payé Harpaèsis, prêtre, au titre de l'impôt sur les autels sis dans le village de Niloupolis-lès-Socnopéonèse dû pour l'an 2, cent quatre-vingt-quinze drachmes trois oboles, soit 195 drachmes 3 oboles; surtaxe ...* »

[1] Je dois cette remarque à G. Wagner.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

3) *BGU* 292 (II-III p.C.) [1].

Φαμενὼ[θ] λ′ ἀρχιερέως φόρου βωμῶν
γ (ἔτους) (δραχμαὶ) φ (ἑκατοσταὶ) δ′ ⟨(δρ.) κ⟩ βδ̣ (δρ.) ια (τριώβολον) κ(αὶ) χρησίμου
φόρου προβάτων (δρ.) ρ γ (ἔτους) · σεσ(ημείωμαι) (δρ.) χ̄

2 ρϛδ′ pap., rétabli par Wallace (*Taxation*, 456) au sens de 4 %, au lieu de ριδ′, ed.; (δρ.) κ, omission du scribe, rajouté par Bayer (*Aegyptus* 20, 1940, 308-9); βδ, Bayer, *ibid.*, au lieu de κ[.]φ, ed.; le sens de χρησίμου m'échappe.

« *30 Phamenôth. De la part de l'*archiereus, *au titre de l'impôt sur les autels dû pour l'an 3, 500 drachmes, 4 % (= 20 drachmes), 2,25 % (=) 11 drachmes 3 oboles et, au titre de ... l'impôt sur le petit bétail, 100 drachmes. L'an 3. J'ai signé. 600 drachmes.* »

4) *P. Lond.* II 460 (191 p.C.).

Ce texte bref et sans en-tête fait état de versements effectués évidemment par les prêtres de Socnopéonèse pour deux exercices consécutifs. Comme dans le texte précédent, la surtaxe, dont le taux est de 6,25 %, est divisée en deux sommes correspondant respectivement à des taux de 4 et 2,25 %, parce qu'elles alimentent deux caisses différentes, l'*Idios Logos* et la *Dioikèsis* (Bayer, *o.c.*, 309).

Ἀριθμήσεως Θὼθ Φαῶφι ἀπὸ καταβολῆς
λβ (ἔτους) (δραχμαὶ) Ͳ λαογρ(αφίας) (δρ.) τξη (ὀβολὸν) (ἡμιώβολον)
φόρου βωμῶν (δρ.) φ (ἑκατοσταὶ) δ (δρ.) κ βδ′ (δρ.) ια (ὀβολὸν) (ἡμιώβολον)
Ἀθὺρ Ἀδριανοῦ λαογρ(αφίας) (δρ.) σξ (τετρώβολον) (ἡμιώβολον)
φόρου βωμῶν (δρ.) τ (ἑκατοσταὶ) ⟨δ⟩ (δρ.) ιβ βδ′ (δρ.) ⊆ (τετρώβ.) (ἡμιώβ.)
συ(μβολικοῦ) (τριώβ.)

3, 5 βομων pap.; βδ′ rétabli par Wallace (*o.c.* 456) au lieu de βο⊀, ed.; συ(μβολικοῦ) ρ, Wilcken (*APF* 3, 1906, 234).

« *Exercice Thôth-Phaôphi, sur les versements de l'an 32 : 900 drachmes, à savoir,* laographia *368 drachmes 1,5 obole; impôt sur les autels 500 drachmes, 4 % (=) 20*

[1] Otto estime que ce texte n'appartient pas aux archives du temple de Soknopaios, dont le clergé était dirigé à cette époque non par un ἀρχιερεύς mais par un collège de prêtres (*o.c.* I 282, n. 2). Le mot φόρος βωμῶν n'étant pas attesté ailleurs, il ne faut pas à mon avis accorder trop d'importance à cette remarque. Quant à l'établissement du texte, voir en dernier lieu la lecture de Bayer (*Aegyptus* 20, 1940, 308, n. 1).

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

drachmes, 2,25 % (=) *11 drachmes 1,5 obole, frais d'écritures 3 oboles. Hathyr-Hadrianos :* laographia *260 drachmes 4,5 oboles; impôt sur les autels 300 drachmes, 4 %* (=) *12 drachmes, 2,25 %* (=) *6 drachmes 4,5 oboles, frais d'écritures 3 oboles.* »

5) *SB* 8978 (154-5 p.C.).

Pour ce long texte, on se reportera à l'édition *princeps* abondamment commentée d'E. Bayer (*Aegyptus* 20, 1940, 304-9). C'est la liste récapitulative des paiements mensuels effectués sur une année par les prêtres Panephremmis puis Stotoètis au titre du φόρος βωμῶν Σοκνοπ(αίου) Ν[ήσ](ου) [Ἰ]δίου Λόγου (« au bénéfice de l'*Idios Logos* »). L'impôt se monte à 2100 drachmes, chiffre qui était celui de *W. Chr.* 92 et *SPP* XXII 183 : il s'agit bien ici encore des deux sanctuaires de Niloupolis. Néanmoins, les modalités d'acquittement de cette somme ont visiblement été truquées : les attestations de paiement que nous avons passées en revue suggèrent que le temple disposait d'une certaine marge de manœuvre quant au montant des versements; or, à leur inégalité de fait répond la grande régularité des mensualités exprimées dans *SB* 8978 où, dans un souci de présentation, le scribe a commis plusieurs incohérences, dont l'addition d'une surtaxe au montant total de la surtaxe, présenté comme le versement du mois de Thôth ... Bayer s'étonne à raison de la stabilité du φόρος βωμῶν : il en conclut que, à moins d'être forfaitaire, le φόρος βωμῶν ne taxe pas le revenu des offrandes.

6) *BGU* 199 (195 p.C.) et *W. Chr.* 270 (200 p.C.).

Deux rapports rédigés à l'intention du stratège par les *praktores argyrikôn* de Socnopéonèse sur les recettes d'une période financière. Au nombre des taxes acquittées figure dans chaque texte un versement partiel pour le φόρος βωμῶν [1].

* * *

De ce tour d'horizon ressort le caractère très circonscrit du φόρος βωμῶν. Il n'est attesté que pendant un siècle et demi au plus [2] et c'est déjà trop de dire avec Wallace

[1] *W. Chr.* 270, 8 : ὑπ(ὲρ) φόρου βωμῶν, corrigé, quoique avec réserve, par Wallace en βωμῶν (*o.c.* 387). L'argent, 400 drachmes, a été versé à la banque publique. Le montant est perdu dans *BGU* 199, où il est spécifié que le paiement a été effectué par des prêtres.

[2] Coquille *in* Evans, *l.c.*, où il faut lire « all evidence for this tax dates from after A.D. 150 » (et non pas 250).

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

(*o.c.* 249) qu'on le rencontre seulement dans les papyrus fayoumiques : il est à peu près certain qu'il n'est acquitté que par le clergé de Soknopaios et qu'il grève toujours deux autels bien particuliers [1].

Pourquoi ceux-là précisément ? On se souvient de leur désignation dans *SPP* XXII 183 : *σηκῶν ἐπικαλουμένων βωμῶν δύο;* le participe suppose qu'un des deux termes, l'attribut, est à considérer comme un nom propre et équivaut pour ainsi dire à une majuscule [2]. Que *βωμῶν* soit l'attribut est suggéré par l'usage du grec et se trouve d'ailleurs confirmé par *SB* 5252, 12, où l'« autel » niloupolite de Nephremmis est appelé un « isidion », petit sanctuaire d'Isis, ainsi que par les attestations démotiques du même *isidion* (voir *infra*, p. 116).

Le terme *σηκός* n'est pas si fréquent dans le grec d'Egypte qu'il faille le laisser sans commentaire. D'étymologie incertaine, *σηκός* désigne « toute espèce d'enceinte » (Chantraine, *D.E.*, *s.v.*) et il suffit de considérer les emplois rassemblés dans le *Thesaurus* pour se convaincre de son imprécision sémantique :

σηκός (enclos)
- étable (a)
- enclos sacré
 - à ciel ouvert (b)
 - bâtiment clos
 - terme générique pour tout sanctuaire (c)
 - chapelle (d)
 - saint des saints (e)

(a) La demeure de l'Apis à Memphis que Strabon appelle *σηκός* (XVII, 31) mérite deux fois ce nom puisqu'il s'agit à la fois d'une étable et d'une maison divine.

(b) Le seul exemple sûr à ma connaissance est l'« enclos sans toit » de la nymphe Chrysè (*τὸν ἀκαλυφῆ σηκόν*, Sophocle, *Philoctète*, 1328). Les peintres de vases attiques qui se sont inspirés de la pièce pour le représenter mettent en place un autel, une statue sur une colonne et de la végétation pour le situer à l'air libre [3]. Ici, le sens de *σηκός* se

[1] Zauzich (*Enchoria* 7, 1977, 171-2) cite deux passages dans des papyrus démotiques inédits, où il propose de voir des parallèles à [ἀ]π[ὸ φ]όρο[υ βωμοῦ Εἴσιδος Νε]φρ[έμεως ἱεροῦ ἐν κώμῃ] Πηλουσίῳ (Wessely, *Karanis und Soknopaiu Nesos*, 58). Ce troisième autel imposé est à mon avis très douteux : la restitution de Wessely est hardie, voire improbable, la lecture et l'interprétation des textes démotiques présentent des difficultés (qui m'ont été confirmées par D. Devauchelle), et, comme on le verra plus loin, le *βωμὸς Νεφρέμμεως* des papyrus grecs est exprimé en démotique par le mot *ʿb·t* (chapelle, autel) et non pas, comme ici, *ḥwj* (autel).

[2] F. Robert, *Thymélè*, 98 (notamment à propos de Pausanias II, 27, 3 : *οἴκημα περιφερὲς λίθου λευκοῦ καλούμενον Θόλος*). En bonne logique, il faudrait désormais écrire *φόρος Βωμῶν*.

[3] E.M. Hocker, *JHS* 70, 1950, 35-41.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

rapproche de celui de *τέμενος*, terme à propos duquel Daremberg et Saglio (*Dict. Ant.* V 84 a) font remarquer qu'une construction sur un *temenos* (autel, tombeau, chapelle) lui donnera son nom par synecdoque [1]. S'il en était ainsi de nos *βωμοί* niloupolites, il s'agirait de deux enclos sacrés organisés autour d'un autel. Les documents grecs d'Egypte fournissent deux exemples d'autels qui forment le centre d'un sanctuaire à ciel ouvert :

— *BGU* 2375 (Héracléopolite, 62-50 a.C.) est une lettre de doléances écrite par l'(épi-?, pro-?)state *τοῦ . . . βωμοῦ Ἡρακλέους καὶ Νεμέ[σεως] θεῶν μεγίστων*. L'homme est visiblement administrateur de la petite unité économique constituée par ce sanctuaire, puisque sa plainte porte sur une augmentation de la redevance qui frappe les dix aroures consacrées à l'autel (*ἀνιερωμένων*).

— *I.G. Fay.* 99 (Philadelphie, 59 p.C.) : stèle commémorant la reconstruction par un citoyen romain d'un autel et de ses dépendances (*τὸ[ν] βωμὸν καὶ τὰ συνκύροντα πάντα*) consacrés à Némésis.

Un sanctuaire dont la pièce maîtresse serait un autel est néanmoins plus conforme au culte grec qu'au culte égyptien, dont relèvent les *σηκοί* de Niloupolis [2].

(c) Au sens de « sanctuaire », *σηκός* est synonyme de *ναός* dans son acception la plus large. Ammonios et Pollux les distinguent cependant l'un de l'autre : le *ναός* serait consacré à un dieu, le *σηκός* à un héros, règle que n'observeraient pas les poètes (Pollux, I, 6). La stèle de Moschion (*I.G. Métr.* 108) offre un exemple égyptien de cette préciosité poétique : le *σηκός* contre les propylées duquel la pierre a été dressée n'est autre à mon sens que le sarapeum de Xoïs, qui devait être un centre religieux important (*I.G. Métr.* p. 418).

(d) La distinction évoquée ci-dessus vient peut-être de ce que *σηκός* est volontiers employé pour désigner des sanctuaires de dimensions modestes — des chapelles — tels que sont les *herôa* et les tombeaux [3]. A part les deux chapelles de Niloupolis, je ne vois guère en Egypte d'autre exemple de cet emploi que deux dédicaces : *I.G. Fayoum* 24, d'interprétation difficile, où *σηκός* désigne soit une chapelle consacrée par le dédicant,

[1] Les exemples donnés par les auteurs ne me paraissent cependant pas très convaincants.

[2] A la différence de l'autel du culte grec et romain, l'autel égyptien n'est en règle générale qu'un simple support pour les offrandes, et le plus souvent un guéridon mobile (*LdÄ, s.v.* Altar).

[3] Tombeaux appelés *σηκοί* : références *in* Mitchell, *Anatolian Studies*, 27, 1977, 63-103, n° 31, n. aux ll. 4-5. Voir aussi Plutarque, *Cimon* 8, 7, où est ainsi désignée la sépulture de Thésée, à la fois *heroôn* et tombeau.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

soit son propre tombeau, et une inscription de la basse époque ptolémaïque (Wagner, *BIFAO* 72, 164-5, n° 22) où le terme, plutôt qu'au sanctuaire d'un temple (cf. *infra*), s'applique à une chapelle d'Isis et Sarapis contenant un *naos* doré (la traduction « enceinte sacrée » adoptée par l'éd., cf. aussi *I.G. Metr.* 108, prête à confusion).

(e) Les autres attestations égyptiennes de σηκός renvoient au saint des saints d'un temple [1], qui n'est jamais appelé ναός. Il me semble que le grec d'Egypte évite en général d'employer ναός pour désigner autre chose que ces petites chapelles souvent portatives et typiquement égyptiennes qui abritent une statue divine : malgré un usage très fréquent de σύνναος au sens de « qui partage le temple », on ne relève guère que quelques attestations de ναός désignant un bâtiment, encore s'agit-il toujours d'inscriptions, où la langue risque d'être plus conservatrice que dans les papyrus. Ceux-ci offrent en revanche, sans doute pour lever l'ambiguïté, de rares exemples de la forme attique νεώς avec le sens de « temple » (*WB* III, Absch. 12, *s.v.*).

La désignation du sanctuaire de Nephremmis dans les archives démotiques du temple de Soknopaios corrobore nos conclusions sur la nature des prétendus βωμοί. Bien que dans les sept textes qui le concernent [2] il ne soit jamais spécifié qu'il se trouve à Niloupolis (mais seulement sur une colline), le rapport d'analogie entre les offres démotiques de location de ce sanctuaire (*P. Ox. Griffith* 48-51) et les contrats grecs de location qui se rapportent à l'*isidion* ou βωμός de Niloupolis (*BGU* 916 et *SB* 5252) impose d'identifier l'un avec l'autre [3], ce que font E. Bresciani et K.-Th. Zauzich. Le terme démotique qui

(1) *SB* 5620, amulette portant une invocation au dieu, appelé ὁ ἐν τῷ ἁγίῳ σηκῷ ἐνιδρυμένος, allusion manifeste à la statue de culte dressée dans le sanctuaire; *SB* 8388, inscription trouvée à l'intérieur du temple de Kom Ombo; *BGU* 362 et *SB* 11958 : mentions de dépenses d'huile pour l'éclairage du σηκός ; *SB* 8443, inscription gravée sur le linteau de la porte du pronaos dans le temple de Qasr Zayan (oasis de Kharga), est notre exemple le plus évident (ὁ σηκὸς τοῦ ἱεροῦ καὶ τὸ πρόναον ἐκ καινῆς κατεσκευάσθη, « le sanctuaire du temple et son vestibule ont été reconstruits »).

(2) Zauzich, *Enchoria* 2, n° 2, 65-8; *P. Ox. Griffith* 40; 48-51; 71.

(3) Signalons tout de même que l'existence de deux autres sanctuaires de Nephremmis est attestée par les papyrus grecs : l'un, consacré à Nephremmis et Harpocrate, se trouve à l'Ile des Femmes (toponyme dont l'équivalent égyptien n'apparaît pas pour l'instant dans la documentation démotique : Zauzich, *Enchoria* 7, 172), l'autre, défini comme ἱερὸν Εἴσιδος Νεφρέμμιδος, est situé ἐν τῇ Νήσῳ (*SB* 10281, II, 17); le contexte invite à comprendre, avec l'éd. (*P. Lugd. Bat.* XVII, p. 7, cf. ici même p. 128), ἡ Νῆσος comme Σοκνοπαίου Νῆσος et non pas comme Γυναικῶν Νῆσος (parti adopté par Rübsam, *Götter und Kulte in Faijum*, 90). Ce sanctuaire de Nephremmis à Dimeh ne doit guère être important car il ne contient pas de *naos* (cf. *Gnomon* 79, où la

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

désigne l'*isidion* de Nephremmis est *t3 ʿbj*. *ʿbj* = Erichsen 58 *ʿb·t*, est formé sur la même racine que *ʿb3* (*Wb*. I 177, 7-9), « table d'offrande, autel », et a le double sens de « chapelle » et d'« autel » [1], ce qui explique peut-être le surnom impropre *βωμοί* dans les documents grecs. On ignore quel type d'autel était appelé *ʿb·t;* quoi qu'il en soit, le sens de chapelle est le plus fréquent, et c'est bien de chapelle qu'il s'agit ici : *P. Ox. Griffith* 40, selon lequel cet édifice comportait une crypte où l'on déposait des valeurs, lèverait s'il en était encore besoin tout doute à ce sujet.

Ce cas de location d'un sanctuaire est unique dans la documentation grecque d'Egypte; les candidatures démotiques ne nous éloignent pas du cercle de Soknopaios : outre la chapelle de Néphremmis, elles font connaître deux sanctuaires à louer, l'un consacré à Isis Néphersès (*P. Ox. Griffith* 40-42), l'autre étant le « temple de Soknopaios (dépendant) du temple de Sobek » *sc.* à Arsinoé (n° 45).

Il est possible que le sanctuaire de Nephersès corresponde à un de nos deux « autels »; remarquons cependant qu'il n'est pas appelé *ʿbj* comme la chapelle de Nephremmis, mais *ḥ3*, mot nouveau qui serait peut-être la contrepartie masculine de *ḥ3yt* [2], ce dernier terme désignant à basse époque de petits édifices religieux, portiques, chapelles ou kiosques, caractérisés par la présence de colonnes [3]. Quant au troisième exemple, E. Bresciani considère qu'il s'agit là du temple majeur de Dimeh; de fait, le paiement d'une rente par le clergé de Soknopaios au prophète de Sobek [4] suggère un certain rapport de dépendance qui ne doit pourtant pas être de même nature que celui qui existe entre les chapelles niloupolites et le temple de Soknopaios, l'offre de location *P. Ox. Griffith* 45 étant adressée non pas, comme dans les cas précédents, au clergé de la maison-mère, mais à celui du temple à louer. On peut aussi songer que ce sanctuaire de Soknopaios est un des *Soknopaiteia* d'Arsinoé [5].

présence d'un *naos* intervient comme critère de distinction entre les sanctuaires); ainsi s'explique peut-être la mention de Nephremmis dans la titulature des prêtres de Soknopaios à l'époque romaine (autre hypothèse *in* Rübsam, *o.c.* 159).

[1] Je ne pense pas qu'il faille invoquer à ce propos les fantaisies architecturales que sont, en Egypte gréco-romaine, ces modèles réduits de chapelles-autels dont le spécimen le plus caractéristique est conservé au musée d'Alexandrie, inv. 3715 (reproduit *e.g. in* Altmann, *Römische Grabaltäre*, p. 15, fig. 10).

[2] Lu par Zauzich (*Enchoria* 6, 1976, 134) qui corrige la lecture *ḥtr* (taxe) d'E. Bresciani. Je remercie D. Devauchelle et F.R. Herbin de leurs conseils pour les points de langue égyptienne, ainsi qu'E. Bresciani, qui a bien voulu répondre à mes questions concernant les archives démotiques de Dimeh.

[3] P. Spencer, *The Egyptian Temple. A Lexicographical Study*, p. 160-1.

[4] *SPP* XXII 183, 42-3; *W. Chr.* 92, 16.

[5] Sur les sanctuaires de Soknopaios à Arsinoé, Rübsam, *o.c.* 35-6.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les champs d'application du φόρος βωμῶν et de la location de sanctuaires semblent plus ou moins se recouvrir et il est tentant de supposer un lien entre les deux [1]. La comparaison entre la position financière des deux chapelles niloupolites et la licence professionnelle des blanchisseurs (γναφεῖς) [2] conforte cette impression. Selon une procédure visiblement identique, les blanchisseurs louent pour un an auprès des prêtres de Soknopaios le droit d'exercer leur profession; d'autre part, l'argent reçu des blanchisseurs comme celui qui se rapporte aux deux « autels » figure à la fois au chapitre des recettes du temple [3] et au chapitre des impôts qu'il acquitte [4] dans les déclarations annuelles de l'époque romaine. L'analogie s'arrête là : en ce qui concerne les blanchisseurs, le temple, réduit par l'administration romaine au simple rôle de collecteur pour le compte de l'Etat, reverse à celui-ci le montant exact qu'il a perçu et qui représente la licence professionnelle due par ces artisans [5]; la disparité est grande en revanche entre le revenu que le temple tire des deux chapelles (900 drachmes) et les 2100 drachmes d'impôt; de plus, ces 900 drachmes, en totalité ou en partie, ne sont plus perçues depuis longtemps. Cette somme doit correspondre à la fraction du loyer payable en espèces : le temple reçoit 400 drachmes pour la chapelle de Néphremmis (*SPP* XXII 183, 136), montant que s'engagent à verser les locataires de cette chapelle dans *BGU* 916 (mais quelques années plus tôt, les locataires de la même chapelle devaient 500 drachmes, cf. *SB* 5252). Wallace, comme Otto, admet le principe d'un tel déficit, tout en évoquant la possibilité d'autres revenus dont les déclarations annuelles, mutilées, n'auraient pas gardé la trace (*o.c.* 249). A supposer que le φόρος βωμῶν représente la ponction de l'Etat sur le loyer payé aux prêtres (ce que je ne

[1] Otto est le seul à avoir établi une relation entre la location de l'« autel » de Nephremmis et le φόρος βωμῶν (*o.c.* I, 394-5) : selon lui, la location de l'autel correspond à un choix financier en vertu duquel le temple s'assure un revenu forfaitaire en acceptant le risque qu'il soit inférieur au revenu réel des offrandes. Otto accorde peu d'importance à la disparité entre le loyer de 400 drachmes stipulé dans *BGU* 916 (*SB* 5252 était encore inédit) et les 2100 drachmes acquittées par les prêtres, l'état de la documentation ne lui permettant pas à l'époque de savoir que ce montant était annuel et fixe.

[2] On traduira par commodité et par convention « blanchisseurs »; γναφεῖς désigne dans les papyrus tantôt des blanchisseurs, tantôt des foulons, tantôt des artisans exerçant ce double métier (Calderini, *Aegyptus* 26, 1946, 73-4). Le terme est rendu dans *P. Ox. Griffith* 55 par *rḫtj* et on notera que *Wb.* II, 448 n'assigne à *rḫt* et *rḫtj* que les sens de « laver » et « laveur ». L'expression *wpjt rḫtj* (*P. Ox. Griffith* 55, 3), « travail de laveur », correspond à la γναφική de *P. Lond.* 286, 13 et confirme que ce mot désigne bien l'activité des γναφεῖς et non pas, comme le pensaient Wilcken et Otto, leur licence professionnelle (sur cette controverse, voir *P. Tebt.* II, p. 48-9).

[3] *SB* 10281, III, 6-7, 11; *SPP* XXII 183, 131-7.

[4] *SPP* XXII 183, 23-6, 29-34; *W. Chr.* 92, 3-7, 18-19, 23.

[5] *W. Ostr.* I 616.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

pense pas, voir *infra*), on songera aux avantages supplémentaires prévus au profit des bailleurs dans *SB* 5252 et *BGU* 916. Une étude détaillée de ces deux textes permettra de mieux cerner la pratique de la location de sanctuaires et de préciser ses liens éventuels avec le *φόρος βωμῶν*.

* * *

SB 5252 (65 p.C.) [1]

Ἔτους δωδεκάτου Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ
Γερμανικοῦ αὐτοκράτορος μηνὸς Σεβαστοῦ πεντεκαι-
δεκάτηι Σεβαστῆι ἐν Νειλουπόλει τῆς Ἡρακλείδου μερίδος
τοῦ Ἀρσινοείτου νομοῦ. Ἐμίσθωσαν Ὀννῶφρις Τεσενού-
φεως ὡς ἐτῶν πεντήκοντα οὐλὴ{ι} ποδὶ ἀριστερῶι καὶ
Σαταβοῦς Πανεφρόμμιος ὡς ἐτῶν [π]εντηκονταενὸς οὐλ(ὴ)
μετώπωι ἐξ ἀριστερῶν, οἱ δύο λεσῶναι θεᾶς μεγίστης
Νεφρόμμεως (*vacat*) Πετεσούχωι [Ὁ]ρσενούφεως Πέρσηι τῆς
ἐπιγονῆς ὡς ἐτῶν τριάκοντα οὐλὴ{ι} δακτύλῳ μικρῷ
χειρὸς ἀριστερᾶς ἀφ' ὧν καὶ αὐτοὶ ἐμισθώσαντο σὺν ἑτέροις
παρὰ τῶν τῆς Νήσ{σ}ου ἱερέων τὸ ἐν Νειλουπόλει τῆς
Νεφρόμμιος ἰσίδιον κατὰ τὴν τοῦ διεληλυθότος ἔτους
σ[υ]νήθειαν ἀπ[ὸ] τῆς ἐνεστώ[σης] ἡμέρας ἕως μηνὸς
Σεβαστοῦ τετράδος τοῦ ἰσιόντος τρι[σκ]αιδεκάτου ἔτους
Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ
αὐτοκράτορος φόρου τοῦ παντὸς ἀργυρίου δραχμῶν
πεντακοσίων καὶ κεραμίω[ν κ]ενομάτων πεντή-
κοντα καὶ κατὰ μῆνα [ἄρ]τους [πέ]ντε καὶ ἡμικοτύ-
λειον καὶ φαγεῖν ἐκθέτου οὖ[ση?]ς τῆς πρ[ο]θέσεως, τοῦ
σπουδήου τοῦ Ἐπὶφ ἀφ' ὥρας ὀγδόης τῆς ἐνάτης
Αἰγυπτίων ἕως ὥρας δευτέρας τῆς δεκάτης
καὶ τοῦ λογεύμ[α]τος τῆς κώμης τῆς δεκάτης ὄν-

[1] Edition *princeps:* G. Vitelli, « Un papiro del Museo Greco-Romano di Alessandria », *Mélanges E. Chatelain* (1910), 288-92 (sans traduction). Ce texte, après avoir été inventorié sous les n[os] 454 puis 112, porte à présent le n° 471. Ayant pu consulter l'original, grâce à l'amabilité de Mme Doreya Saïd, Directeur du Musée d'Alexandrie, ainsi qu'une nouvelle photographie (il est inclus depuis 1986 dans les Archives photographiques de papyrus conservées à la Fondation Egyptologique Reine Elisabeth), j'ai jugé utile d'en livrer une nouvelle transcription intégrale.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

των τῶν μεμισθωκότ[ω]ν καὶ ἔχ[ειν] τοὺς με-
[μι]σθωκότ[ας] παρὰ [το]ῦ Πετ[εσο]ύχου ἅμα τῇ μισθώ[σει]
ἀπὸ τοῦ προκιμένου φόρου ἀργυρίου δραχμὰς πεν-
τηκοντάεξ, τὰς δὲ λοιπὰς ἀργυρί[ο]υ δραχμὰς τετρακο-
σίας τεσ[σ]αρακ[ο]ντατέσσαρες ἀποδώτω ἐν ἀναφοραῖς
δέκα ἀπὸ μη[νὸς] Νέου Σεβαστοῦ ἕως Ἐπὶφ ἀνὰ δραχμὰς
τ[εσ]σαρακοντατέσσαρες καὶ μην[ὶ Και]σαρεί[ῳ]. . [. .]
[δρ]αχμὰς τεσσαρακοντ[αοκ]τὼ [.]αι βε[*ca* 11 *l.*]
[. .]. ọ. δὲ καὶ [*ca* 13 *l.*]λλα. [. . .]. . ὡς [ἐτ]ῶν
τεσσαράκοντα οὐλὴ{ι} ὑπὸ γαστροκνημίαν ἀριστερὰν
ἐνγυώμεθα ἅπαντα εἰς ἔκτισιν τὰ προκίμενα κεφάλαια. Ὑπογρα[φεῖς]
τ[οῦ Ὀννώ(φριος) --]. ṣ Πάπου (ὡς ἐτῶν) μ ọ(υλὴ) δ. χ. . χ. καὶ τοῦ
Σαταβο(ῦτος) Ὀννω̣φ(ρις) ὁ πρεσ[

2e m. [Ὀννῶφ]ρις Τεσενοῦφις κ̣αὶ
Σαταβοῦς Παν̣ε̣[φ]ρόμ-[]
μις μισθω[
. . . .[

17 *l.* κενωμάτων 27 *l.* ἀποδότω 35 *l.* Τεσενούφεως 36-7 *l.* Πανεφρόμμεως.

(1-30) « *An 12 de Néron Claude César Auguste Germanicus Imperator, 15e jour auguste du mois de Sebastos* (= 12 sept. 65), *à Niloupolis dans la division d'Hérakleidès du nome arsinoïte. Onnophris fils de Tesenouphis, âgé d'environ 50 ans, avec une cicatrice au pied gauche, et Satabous fils de Panephrommis, âgé d'environ 51 ans, avec une cicatrice sur la tempe gauche, tous deux* lesônai *de la très grande déesse Nephrommis, ont loué selon l'usage de l'année passée à Petesouchos fils d'Orsenouphis, Perse de l'épigone, âgé d'environ 30 ans, avec une cicatrice à l'auriculaire de la main gauche, sur ce qu'ils ont eux-mêmes, avec d'autres, reçu en location des prêtres de l'Ile, l'*isidion *de Nephrommis sis à Niloupolis à partir d'aujourd'hui jusqu'au 4 Sebastos de l'an 13 à venir de Néron Claude César Auguste Germanicus Imperator. Le loyer total consiste en 500 drachmes d'argent et 50 jarres vides ainsi que, chaque mois, 5 pains, un demi-cotyle (d'huile?) et la consommation des offrandes déposées; le* spondeion *d'Epeiph depuis la 8e heure du 9e jour selon le comput égyptien jusqu'à la 2e heure du 10e ainsi que la collecte du village le 10e jour* (?) *reviennent aux bailleurs. Sur le loyer susdit, ceux-ci recevront de Petesouchos au moment de la transaction 56 drachmes d'argent, les 444 drachmes restantes étant payées en 9 versements de 44 drachmes du mois de Neos Sebastos jusqu'en Epeiph et 1 versement de 48 drachmes au mois de Kaisareios* » (clause de garantie, signatures).

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ligne 3 Sur les *ἡμέραι σεβασταί*, cf. W.F. Snyder, *Aegyptus* 18, 1938, 197-233 et en dernier lieu 44, 1964, 145-69, où l'auteur estime que ce 15 Thôt reçoit l'épithète *Σεβαστή* pour être l'anniversaire mensuel des *Augustalia* célébrées à Rome le 12 octobre (= 15 Phaôphi); l'anniversaire de Domitius Ahenobarbus est également possible (*l.c.* 161-2).

6-7 Il est difficile de savoir à quel clergé appartiennent les deux *lesônes* (pour autant que le clergé de la maison-mère et celui de ses différentes succursales de Dimeh, l'Ile des Femmes, Péluse et Niloupolis aient été distincts) : le doc. n° 2 publié dans *Enchoria* 2, p. 65-8 est un reçu établi par quatre *lesônes* de la chapelle (*'bj*) de Nephremmis; les textes grecs, qui définissent les *lesônes* par rapport à la divinité qu'ils servent et non à un sanctuaire, ne sont pas explicites (*BGU* 916, 8-10 est équivoque : faut-il comprendre que les quatre bailleurs sont *lesônes* dans l'Ile des Femmes ou bien, attachés à la chapelle niloupolite, y sont les desservants d'un culte dont le centre est l'Ile des Femmes?).

8-9 Sur la catégorie juridique de « Perse de l'épigone », voir l'état de la question dressé par Mélèze-Modrzejewski, *REG* 96, 1983, 260-2.

11 *Νήσ⌈σ⌉ου* pour *Σοκνοπαίου Νήσου* et non pas *Γυναικῶν Νήσου* (cf. *infra*, p. 128).

14 On ne s'explique pas pourquoi la location ne court pas jusqu'au 14 Thôt : lapsus pour *τετρακαιδεκάτης*?

17 Vitelli rejette la restitution *κενομάτων*, qui semble pourtant justifiée par *BGU* 916, 21, *κενω̣[μ]α̣τ̣α̣* (*WB, s.v.*), comme peu satisfaisante pour le sens. Ces jarres vides ne sont pas plus surprenantes que les briques livrées par les locataires de la même chapelle à l'époque ptolémaïque.

18 *κατὰ μῆνα ῥ̣[. .] τους* Vitelli, d'après photo; l'éd. précise néanmoins qu'il avait d'abord lu *μῆνα[. .]του* sur l'original qui présente en effet à cet endroit, je l'ai constaté, une ombre verticale pouvant apparaître à la photo comme une haste; *ρ* est donc exclu; Wilcken avait lu *μῆν' α[ὐ]τούς* qu'il faisait suivre de *πεῖν* (pour *πιεῖν*). Sur ma restitution *ἄρτους*, voir *infra*, p. 125.

19 Lecture ratifiée par Wilcken (*UPZ* 149, n. 21-25). *Πρόθεσις* n'a ce sens de « disposition d'offrandes devant le dieu » que dans un contexte égyptien ou judéo-chrétien (*LSJ, s.v.*). Les attestations de *πρόθεσις / προτιθέναι* avec ce sens ne sont cependant pas très nombreuses dans la documentation grecque d'Egypte : à part notre texte et *UPZ* 149, 21, 31, voir *BGU* 1753 II, 16, *P. Cair. Zen.* 328, 75, *P. Würzb.* 4, 12 et *OGI* 90, 48.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

20 *Lege σπονδείου*. Vitelli propose deux explications pour cet emploi inattendu de *σπονδεῖον*. D'après la première, le terme équivaudrait ici à *σπονδή* au sens de « gratification » et serait le droit payé par les fidèles pour accomplir les sacrifices et les libations; néanmoins, *σπονδή* en ce sens n'apparaît jamais en Egypte comme un droit pour sacrifier, mais désigne soit une prime (notamment payée par un locataire à son propriétaire), soit une taxe qui frappe certaines terres [1]. D'autre part, *σπονδεῖον* ne désigne jamais qu'un récipient pour verser des libations, à l'exception de deux attestations égyptiennes où ce terme s'applique à des objets du culte indigène, bassins ou tables à libations : il s'agit de *UPZ* 57, 5 (*ὁ Ἀσκληπιὸς ἔχει λίθεινα σπονδῆα ἄνω ἐν τῶι Σαραπιείωι*) et *I.G. Philae* 18, fragment d'une de ces tables d'offrandes égyptiennes destinées à être aspergées [2], où le *τὸ σπονδεῖον* de la dédicace se réfère vraisemblablement au support lui-même. La seconde hypothèse de Vitelli est confirmée et étayée par Otto (*Priester* I, p. 396, n. 2) : le *σπονδεῖον* serait ici la classique coupe à libations reconvertie pour accueillir des offrandes en espèces; Otto rapproche cet emploi de *W. Chr.* 332, 26-27, dont il rétablit le sens, méconnu par Grenfell et Hunt [3] : *τῶν λογευομένων ἐν Ἀλεξανδρείαι καὶ ἐπὶ χώραι εἰς θησαυροὺς καὶ φιάλας καὶ ποτήρια*, qu'il faut comprendre « (au sujet) de l'argent collecté à Alexandrie et par le pays dans des troncs, des coupes, des gobelets ». La définition de *σπονδεῖον* dans le *WB* (*Opferstock — im Tempel zur Aufnahmen von Geldspenden*) est à corriger : on voit que parmi les références citées, ce sens de « tronc à offrandes » (qui conviendrait d'ailleurs davantage à *θησαυρός*) n'est susceptible de s'appliquer qu'à *SB* 5252 (erreur reprise par *LSJ* à propos de *BGU* 590, 9). Dans les autres cas, *σπονδεῖον* n'est bien sûr qu'une coupe à libations. Pourquoi le 9 Epeiph? Selon Vitelli, il doit s'agir d'un jour de « dévotion spéciale », où le *σπονδεῖον* rapportait gros. C'est effectivement la date d'une procession en l'honneur de Nephremmis et Harpocrate à l'Ile des Femmes (*SPP* XXII 183, 99), localité dont l'emplacement est aussi inconnu que celui de Niloupolis avec laquelle elle entretenait d'étroits liens religieux : notre *σπονδεῖον* s'apparente donc à ces dons de joie couramment prévus dans les contrats à l'occasion des fêtes sous le nom de *θαλλοί* et qui consistaient le plus souvent en aliments solides ou liquides (Eitrem, *o.c.*, 43-5); on est tenté de voir dans le *σπονδεῖον* un avatar tardif de la mesure de vin que le candidat de *P. Ox. Griffith* 48 s'engage à donner aux prêtres à la même date.

[1] Sur ces emplois de *σπονδή*, S. Eitrem, « *Σπονδή, Θαλλοί*, and Other Extra Payments », *Symb. Osl.* 17, 1937, 26-48.

[2] Sur ces monuments, Kuentz, « Bassins et tables d'offrandes », *BIFAO du Centenaire*, 1981, 243-82.

[3] Contresens répété dans *C. Ord. Pt.* 47 (cf. trad. p. 117).

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

22 λογεύμ[α]τος lu par Wilcken. Le sens de cette ligne n'est pas clair : λόγευμα désigne, dans les quelques cas recensés par les *WB* le produit de la collecte d'une taxe et ce genre d'impôt au bénéfice d'un culte local n'a rien que de très ordinaire. Τῆς δεκάτης pourrait faire croire qu'il s'agit d'une dîme mais l'ordre des mots et le caractère relâché de la construction ne suggèrent guère que le scribe ait voulu dire « le produit de la dîme du village ». L'interprétation « dixième jour » n'est pas satisfaisante non plus (les impôts étaient loin d'être collectés au jour près), à moins que λόγευμα ne désigne ici une collecte sous la forme d'une quête (cf. *supra W. Chr.* 332, 26-27, où le verbe λογεύειν signifie manifestement « faire la quête », mais cette clause ferait alors double emploi avec σπουδήου qui se réfère probablement aussi au produit d'une quête). Τῆς δεκάτης peut encore être, comme le propose Vitelli, une redite fautive.

33 Vitelli ἐγγυώμεθα. Le θ est très douteux : on lirait plutôt ἐνγυώμενα.

34 Vitelli ὡ[ς] (ἐτῶν) μ ο(ὐλὴ) δεξ(ιᾷ) χ(ειρί), κ(αὶ) τοῦ Σαταβο(ῦτος) Α Le δ est sûr, la lettre suivante presque complètement effacée et celle d'après ne saurait être un ξ. En outre, une rapide enquête suggère que dans les signalements les épithètes suivent régulièrement les substantifs. Peut-être δακ(τύλῳ) λιχ(ανῷ). Je ne comprends pas la lecture Α à la fin. Πρεσ[ou προσ[.

35 Vitelli Τεσενούφε[ως καὶ ?].

36-37 Vitelli ἐ-]/μισθώσαμε[ν. Les « hypographes » sont des βραδέως γράφοντες, ce qui explique les fautes de déclinaison et de conjugaison.

* * *

BGU 916, 1-30 (68-79 p.C.) [1]

[Ἔτους 8 *l.*] Αὐτο[κράτ]ορος Καίσαρος Οὐεσ[π]ασια[νοῦ]
[Σεβαστοῦ μηνὸς] Σεβα[στοῦ πε]ντεκαιδεκάτῃ ἐν [.]. . .[.].
[9 *l.* τῆς Ἡ]ρακ[λείδου με]ρίδος τοῦ Ἀρσινοε[ίτου] νομοῦ.
[Ἐμίσθωσαν]. ηφίος ὡς ἐτῶν τεσ⟨σ⟩εράκοντ[α] π[έ]ν-
5 [τε 21 *l.* Στ]οτοῆτις Πανεφρύ[μιο]ς
[25 *l.*]. . καὶ Πακῦσις Παχ[. .]. . .
[26 *l.*]ιου καὶ Στοτοῆτ[ι]ς πρεσβύτ(ερος)
μέ[σος 14 *l.* οὐλὴ πή]χι ἀριστερῶι οἱ [τέσσα]ρε[ς]

[1] Ed. Schubart (sans trad. ni commentaire). J'ai pu vérifier mes corrections sur une photographie que m'a aimablement communiquée M. G. Poethke.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

λεσῶνες Ἴ̣σ̣ιδος [Ν]εφρόμμ[ιδο]ς θεᾶς μεγίστης ἐν [τῇ] Ἰ̣υ̣ναικ-
ῶν Ν̣ήσωι Πάπωι Ὀρσενούφεως Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς ὡ̣ς ἐ̣τ̣ῶ̣ν̣
π̣ε̣υ̣τ̣ήκοντα π̣[έν]τ̣ε̣ ο̣ὐ̣λ̣ὴ̣ ι δεξιῶι καὶ τῇ τούτ[ου] χυν̣[αι]κ̣ὶ̣
Θ[εν]οβάστι Ἀρμιύσεως Περσίνῃ ὡς ἐτῶν vacat
μετὰ κυρίου τοῦ προγεγραμμένου ἀνδρὸς ἀλλήλων ἔνγυοι
εἰς ἐκτισιν τὸν ὑπάρχοντ[α] τῃ θεᾷ Νεφρόμμιδος ἐν κώμῃ
Νίλου πόλεως βομόν. [Ἡ] μίσθωσις ἥδ' ἣ εἰς ἐνιαυτὸν [ἔ]να ἀπ[ὸ]
τῆς ἐνεστώσης ἡμ[έρας] φόρου τοῦ παντὸς ἀργυρ[ίου δραχ-]
μὰς τετρακοσίας ἃς κ[α]ὶ̣ [δ]ι̣α̣χ̣ρ̣[ά]ψ̣ωσιν οἱ μ[ε]μ[ισθωμένοι]
τὸν φόρον ἀπὸ μὲν μην[ὸς] Φαῶφι ἕω[ς μηνὸς Μεχεὶρ μηνῶν]
πέντε ἐγ δραχμῶν τριάκοντα δύο καὶ ἀπ[ὸ μηνὸς Φαμενὼθ]
ἕως μηνὸ̣[ς Ἐπεὶ]φ ἄλ[λ]ων μηνῶν πέντε ἐγ δρα[χμῶν τεσ-]
[σα]ράκοντα ὀκτὼι καὶ κατὰ μῆνα ἐλαίου ἡμικοτύ[λειον καὶ]
ἄρτους κατὰ μῆνα πέντε καὶ προσφάγιν καὶ κενώμ̣α̣τ̣α̣
κεράμια ἑξήκοντα καὶ μὴ ἐξεῖναι [μ]ηδέν̣α̣ τούτ̣ω̣ν̣
ἐγλιπεῖν τὴν μίσθωσιν ἐντὸς τοῦ χρόνου καὶ μὴ ἐξ̣ε̣ῖ̣ν̣α̣ι̣
[τοὺς] λεσῶνες ἑτέρ[οι]ς μεταμι[σ]θοῦν ἀλλὰ μέ[νειν ἡ μίσ-]
θωσις κυρίαν ἔτι ἀπὸ τῆς ἐνεστώσης ἡμ[έρ]α[ς ἥ ἐστιν μηνὸς]
[Σ]εβαστ̣[οῦ] πεντεκαιδεκάτη τοῦ ἐνεστ[ῶτος ἔτους]
[Α]ὐτοκράτορος [Κ]αί[σ]αρος [Ο]ὐεσπασιανοῦ [Σεβαστοῦ, *etc.*]

13 *l.* ἐνγύοις 15 *l.* Νείλου πόλει, βωμόν 25 *l.* λεσῶναs 25-26 *l.* τὴν μίσθωσιν *vel* μέ[νει ἡ μίσ]θωσις κυρία{ν}.

« *An* x *de l'Empereur César Vespasien Auguste, le 15 du mois de Sebastos, à ... dans la division d'Herakleidès du nome arsinoïte.* X *fils de ...èphis, âgé d'environ 45 ans ...* (signalement), *Stotoètis fils de Panephrummis ...* (âge, signalement), *Pakysis fils de Pa... ...* (âge, signalement) *et Stotoètis l'ancien, de taille moyenne ... avec une cicatrice au coude gauche, tous quatre* lesônes *d'Isis Nephremmis très grande déesse dans l'Ile des Femmes, ont loué à Papos fils d'Orsenouphis, Perse de l'épigone, âgé d'environ 55 ans, avec une cicatrice au ... droit, et à sa femme Thenobastis fille d'Harmiusis, Perse* (sc. *de l'épigone*), *âgée d'environ* (vacat), *ayant pour tuteur son mari susnommé, se portant caution l'un pour l'autre de l'acquittement intégral, l'autel qui appartient à la déesse Nephremmis dans le village de Niloupolis. Le bail courra un an à partir d'aujourd'hui, pour un loyer total de 400 drachmes d'argent que les locataires paieront de Phaôphi jusqu'en Mecheir, ce qui fait cinq mois, par versement de 32 drachmes, et de Phamenôth jusqu'en Epeiph,* i.e. *les mois*

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

restants, par versements de 48 drachmes; ils donneront aussi chaque mois un demi-cotyle d'huile, cinq pains et de quoi les accompagner, ainsi que 60 jarres vides. Aucun des locataires ne peut rompre le contrat avant le temps fixé et les lesônes *ne doivent pas relouer (l'autel) à d'autres personnes. La location est valide à partir d'aujourd'hui 15 de Sebastos de la présente* x^e^ *année de l'Empereur César Vespasien Auguste jusqu'au (14?) de Sebastos de la prochaine* x^e^ *année de l'Empereur César Vespasien Auguste.* »

Lignes 5-7 Le début de ces trois lignes présente des traces d'encre irrégulières et totalement inintelligibles.

6 Φ[.]ᾳχ[. .]. . . Schubart; ce qui subsiste de la lettre initiale n'évoque guère les autres φ du texte, dont la haste se recourbe différemment. Peut-être Ιακύσεως?

9-10 Σοκνοπαίου Νήσωι est exclu, ce qui était déjà l'avis de Schubart.

15 Νε̣ίλ̣ο̣υ πό̣λε̣ω̣ς Schubart.

18 C'est à tort qu'on prendrait φόρον pour le complément d'objet de μεμισθωμένοι. La lecture *ḥtr* de E. Bresciani serait le seul indice suggérant qu'il faudrait comprendre, par location de sanctuaires, la location du droit de collecter les revenus attachés à ces sanctuaires. Mais cette lecture, nous l'avons vu [1], a été contestée par Zauzich. Il y a simplement ici interférence de deux constructions : « 400 drachmes que paieront les locataires / les locataires paieront ce loyer » (pour la seconde, cf. *e.g. P. Soc.* 1069 : ἀποδότω ὁ μεμισθωμένος τοὺς φόρους τῷ μηνὶ Παῦνι).

19 δύο, Jouguet.

21 ἡμικε̣ρά̣[μια . . .] lu par Wilcken. Je lis facilement sur la photographie ημικοτυ[, que confirme *SB* 5252, 18.

22 Προσφαγιν pap.; *lege* προσφάγιον, Schubart. Eu égard à l'infinitif φαγεῖν dans *SB* 5252, 19, Vitelli rejette catégoriquement cette correction qui fait du mot un substantif. Je crois pourtant que Schubart avait vu juste; outre que le sens d'un verbe προσφαγεῖν serait peu satisfaisant, προσφάγιον et ma restitution ἄρτους (Schubart . . .ους) se justifient mutuellement : dans les papyrus, προσφάγιον est en effet volontiers mentionné en

[1] *Supra* p. 117, n. 2.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

relation avec du pain [1], ce qui est tout naturel puisqu'il signifie, littéralement, « ce qu'on mange en plus » *sc.* du pain, qui est, comme on s'en doute, à cette époque, la nourriture de base [2]; dans *P. Oxy.* 739, 10-12, le προσφάγιον est cité conjointement avec de l'huile, comme dans nos deux contrats; enfin, il correspond souvent à un paiement sous une forme alimentaire (cf. les exemples cités), ce qui est le cas ici. Κενῶ[μ]ᾳτα, restitué par Preisigke (voir *supra*, p. 121).

23 [μ]ηδὲ πρ̣ὸ̣ τούτ̣ων Schubart; ni μηδέ ni πρὸ τούτων (expression sans parallèle dans cette clause) ne sont satisfaisants; la lecture πρ̣ο̣ me paraît d'ailleurs totalement exclue. On attend ici la mention des locataires et, quoique le ν soit déformé par la ligature avec le α au point de ressembler à un μ, μηδένα ne heurte ni la paléographie ni le sens.

24 [π]ρολιπεῖν Schubart; ici non plus, je ne parviens à lire προ-, d'ailleurs trop long; en revanche, le γ est assez distinct.

25-26 μέ[νι ἡ μίτ]θω̣σις κυρία[ν] ἐ̣σ̣τ̣ί, Schubart. Un verbe est de trop : il est évident que ce ἐ̣σ̣τ̣ί douteux est une lecture erronée pour ἔτι, pourtant bien clair sur le document et qui sert ici comme ailleurs à souligner ἀπό (cf. *W. Chr.* 314, 4-5, ἔτι ἀπὸ τοῦ ἐνεστῶτος μηνός); sur cet emploi de ἔτι, Youtie, *Scr.* II, 890.

* * *

Les *P. Ox. Griffith* 48-51 susmentionnés attestent que la chapelle de Nephremmis était déjà louée à l'année sous les Ptolémées. Se méprenant sur l'objet de la location, qui n'est pas une taxe mais une fonction (il reste à déterminer laquelle) [3], l'éditrice soulignait l'originalité de ces offres démotiques en faisant valoir qu'il n'existe pas d'autres cas de τελῶναι (fermiers d'impôts) traitant avec un organisme, ici un temple, autre que l'Etat [4]. En fait, les offres démotiques trouvent un parallèle dans les contrats de location de

[1] *P. Oxy.* 498, 32-3; *P. Sarap.* 97, 19.

[2] La traduction « relish » (assaisonnement, condiment) des ed. de *P. Oxy.* 498 fait faux-sens : προσφάγιον est synonyme d'ὄψον en son premier sens d'aliment qu'on mange avec le pain. On appréciera le cynisme des changeurs de l'agora de Pergame, qui appellent plaisamment προσφάγιον une dîme qu'ils font payer illégalement aux poissonniers (*OGI* 484, 26, Hadrien?) : comme ses synonymes ὄψον, ὀψάριον, προσφάγιον devait parfois désigner le plat de poisson.

[3] C'est particulièrement clair dans les *P. Ox. Griffith* 47 (location du droit de cultiver des terres relevant du temple) et 55 (droit d'exercer la profession de blanchisseur).

[4] Bresciani, *o.c.*, p. 127-8.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

biens sacrés rédigés en grec et datant du Haut Empire. J'ai pu en réunir les exemples suivants :

	date p.C.	objet de la location	durée du bail	bailleurs	forme du contrat
SB 5252	65	chapelle de Nephremmis	1 an	2 *lesônes* de Nephremmis	ἐμίσθωσαν
BGU 916	68-79	chapelle de Nephremmis	1 an	4 *lesônes* de Nephremmis	ἐμίσθωσαν
W. Chr. 315	88	droit d'exercer la γραφική à Niloupolis et Dimeh	1 an	οἱ ἡγούμενοι ἱερέων de Soknopaios	*hypomnèma* (avec souscription des bailleurs)
W. Chr. 192	94	grenier de Soknopaios dans l'*epoikion* de Pisaï	1 an	2 μισθωται de l'*epoikion* de Pisaï	*hypomnèma*
BGU 2033	94	grenier de Soknopaios dans l'*epoikion* de Pisaï	1 an	2 προστάται de l'*epoikion* de Pisaï	*hypomnèma*
W. Chr. 323	166-7 ou 198-9	moulin de Soknopaios dans l'*epoikion* de Pisaï	5 ans	οἱ ἡγούμενοι des cinq tribus de Soknopaios	*hypomnèma* inverse (βουλόμεθα μισθώσασθαί σε) avec souscription des bailleurs

Deux autres témoignages de cette pratique n'entrent pas tout à fait dans la série :

— *P. Mich.* V 226 (37 p.C.) : plainte au stratège écrite par 9 ἡγούμενοι, où l'on apprend que le temple de Soknebtynis à Tebtynis (ou certains membres de son clergé?) loue depuis de nombreuses années un grenier à une mère de famille et aux siens.

— *P. Tebt.* 311 (134 p.C.) : contrat de location de 2 aroures (précisément, renouvellement de bail pour 19 ans); le bailleur est un prêtre de Soknebtynis auquel a été assignée une certaine superficie (cf. ἀπὸ τῶν ἀναγραφομένων εἰς τὸν Ὀννῶφριν) du domaine de 500 1/4 aroures de terre publique que l'Etat loue globalement au temple de Soknebtynis. Il semble que les prêtres se sont réparti ces terres et qu'ils peuvent les sous-louer, apparemment à titre personnel. Dans le cas présent, le prêtre bailleur (à la différence des exemples cités plus haut) ne reçoit pas de loyer de sa locataire, laquelle paie directement à l'Etat les impôts qui grèvent cette terre au même titre que toute terre publique; le seul profit du prêtre est le cadeau qu'elle lui fait au moment du renouvellement du bail (sorte de pas de porte).

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ces textes sont tous issus des archives des temples de Soknebtynis et surtout de Soknopaios. Les contrats de location sont établis de deux façons possibles : ou bien ils conservent la formule ἐμίσθωσε/-σαν (a/ont loué), la seule pratiquement attestée dans la documentation grecque ptolémaïque [1], ou bien ce sont des offres de location que rend effectives l'éventuelle acceptation des bailleurs sous la forme d'une souscription (cf. les offres concurrentes *W. Chr.* 192 et *BGU* 2033). On constate avec intérêt que si, à l'époque lagide, ce dernier type n'apparaît pas dans les papyrus grecs, il est le seul alors en cours dans la documentation démotique de Dimeh.

Les offres démotiques sont toujours adressées aux « prêtres de Soknopaios et d'Isis Néphersès », à la mention desquels s'ajoute souvent celle du *lesônis* et de l'épistate; quelles que soient les fonctions exactes de ces deux personnages [2], on sait qu'ils ont un rôle spécialement administratif dans l'économie du temple, si bien que, associés aux prêtres de Soknopaios dans leur ensemble, ils représentent directement le dieu. Il en va de même à mon sens dans les contrats d'époque romaine où l'une des parties est constituée par les ἡγούμενοι, les « supérieurs ». En revanche, au moins dans *SB* 5252 et *P. Lond.* 216 [3], les prêtres bailleurs semblent agir en leur nom propre et pour leur profit personnel car il est spécifié à leur propos qu'ils ont eux-mêmes reçu en location ces biens que, par conséquent, ils sous-louent. Les offres démotiques relatives à la chapelle de Nephremmis infirment la thèse de Rübsam selon qui ce sanctuaire aurait été une filiale du temple de Nephremmis à l'Ile des Femmes, avant de passer directement sous la coupe du temple de Soknopaios à Dimeh, d'où son identification de τῆς Νήσσου *in SB* 5252, 11 avec Γυναικῶν Νῆσος (*o.c.* 90); mais nous savons à présent que dès l'époque ptolémaïque l'*isidion* dépendait du temple de Dimeh et, par ailleurs, le toponyme ἡ Νῆσος peut difficilement renvoyer à autre chose que ce qui était dans la région l'Ile par excellence, à savoir Σοκνοπαίου Νῆσος, d'autant plus que Γυναικῶν Νῆσος n'apparaît pas dans le texte : ce sont vraisemblablement les prêtres de Dimeh qui ont loué la chapelle aux deux *lesônes* de *SB* 5252 et à leurs collègues (l. 10 : σὺν ἑτέροις).

[1] Wolff, *JJP* 1, 1946, 56-7, qui ne connaît (p. 56, n. 6) qu'une offre de location ptolémaïque, dont la diplomatique est différente de celle des offres d'époque romaine.

[2] Pour le *lesônis*, voir, outre *LdÄ*, *s.v.* [Zauzich], la très complète mise au point de Sijpesteijn et Worp, *P. Vindob. Tandem*, p. 139-42 (1976). Sur l'imprécision des termes désignant l'épistate et le *lesônis* tant dans les textes grecs qu'égyptiens, F. de Cenival, *Associations religieuses*, p. 155. Sur la dégradation de la fonction de *lesônis*, manifestée notamment par la multiplication des porteurs du titre et leur regroupement en collèges, Zauzich, *Enchoria* 2, 74.

[3] Donc sans doute aussi dans *BGU* 916 et 2033.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

A l'époque romaine et en certains cas, il semble donc que le temple, au lieu de louer directement ses biens à des particuliers, les louait par lots importants aux membres de son clergé qui étaient libres de les sous-louer ensuite « à l'unité » : cf. *SB* 5252, 10 (ἀφ' ὧν κ(αὶ) αὐτοὶ ἐμισθώσαντο), *W. Chr.* 192, 7-8 (ἀφ' ὧν κ(αὶ) ὑμεῖς ἔχετε ἐν μισθώσει ἐν τῷ ἐποικίωι). C'est certainement pour rassembler les fonds nécessaires à la location d'une large tranche du domaine sacré — car on peut supposer que plus l'affaire était conséquente, plus les conditions étaient favorables — que les prêtres réunissaient leurs efforts : ils sont deux dans *P. Lond.* 216, quatre dans *BGU* 916, et plus de deux dans *SB* 5252; peut-être se divisaient-ils la tâche au sein des petites sociétés de μισθωταί ainsi formées, Onnôphris et Satabous, par exemple, étant spécialement chargés de l'*isidion*. Leur profit résidait bien sûr dans la différence entre le loyer qu'ils versaient au temple et celui qu'ils recevaient de leurs locataires, et on a l'impression que le dieu permettait de la sorte aux membres de son clergé d'arrondir leurs revenus, fût-ce un peu à ses dépens.

Rappelons-nous néanmoins que les revenus des biens relevant du temple sont souvent reversés au Trésor public : il en est ainsi de la licence professionnelle des blanchisseurs de la région de Dimeh dont le produit, versé par les intéressés au temple de Soknopaios, est exactement restitué par celui-ci à l'Etat [1]; mais ce revenu est directement perçu par le temple représenté par les ἡγούμενοι auxquels s'adresse l'offre de location, sans faire, par le biais d'une sous-location, les choux gras de prêtres agissant à titre privé. C'est là en revanche le cas des *lesônes* qui louent l'autel de Nephremmis, dont le revenu est malgré tout reversé à l'Etat, si largement d'ailleurs que la somme perçue est excédée de loin (voir *supra* p. 118). Le scénario suivant, qui demande évidemment à être vérifié, pourrait rendre compte de ces discordances : dès le début de l'empire, les temples perdent le bénéfice de certains revenus, qui sont transférés au compte de l'Etat (telle la licence professionnelle des blanchisseurs à Dimeh), mais restent maîtres d'autres biens qu'ils continuent à gérer à leur guise : ainsi, l'*epoikion* de Pisaï ou la chapelle de Nephremmis à Niloupolis; en 117, I^re^ année d'Hadrien, leur champ d'action est brutalement rétréci : c'est cette année-là que les prêtres cessent de pouvoir louer les autels niloupolites au prix de 500 et de 400 drachmes respectivement (*SPP* XXII 183, 132-137) [2] pour les

[1] Il y a cependant une petite incohérence que je ne m'explique pas : d'après *W. Chr.* 315, le loyer de la γναφική de Niloupolis *et* Socnopéonèse (autrement dit la licence professionnelle) est de 140 drachmes, ce qui est, dans *SB* 10281 et *SPP* XXII 183, le montant de l'impôt payé par les blanchisseurs de la seule Niloupolis, ceux de Socnopéonèse versant de leur côté 16 drachmes.

[2] Mon hypothèse n'explique pas à quoi correspondent les 90 drachmes perçues cette année-là par le temple sur la chapelle de Nephersès.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

sous-louer avec un bénéfice; le temple devra désormais les faire valoir lui-même et son profit sera durement ponctionné par le φόρος βωμῶν dont les attestations, effectivement, ne sont jamais antérieures au II^e siècle. Ainsi s'explique aussi que le moulin de l'*epoikion* de Pisaï, pour lequel il subsiste un contrat de location contemporain de la 1^re année d'Hadrien ou postérieur à celle-ci, soit loué non plus par des μισθωταί de l'*epoikion* mais directement par le collège des « supérieurs » du temple de Dimeh.

Il nous reste à aborder l'épineuse question du statut et de la fonction des locataires de ces chapelles. Le locataire du moulin de Soknopaios est un meunier, ceux des greniers de Soknopaios et Soknebtynis des gardiens de grenier (θησαυροφύλακες), ceux de la γναφική des blanchisseurs, mais qui peut louer un sanctuaire [1]?

On songe d'abord à des prêtres. C'est la position de Wilcken, qui comprend cette transaction à la lumière de ces achats, que l'on connaît pour l'époque ptolémaïque, de modestes établissements religieux (ἰσιεῖα, ἴβιων τροφαί et autres ἐλάσσονα ἱερά) avec les charges sacerdotales et les prébendes qui y sont attachées (*APF* 2, 1903, 139). Cette interprétation est rejetée par Otto au nom de deux arguments (*o.c.* I, p. 394, n. 5) : les locataires n'ont pas de titre religieux et il est inconcevable qu'un simple contrat de bail permette d'accéder à la dignité sacerdotale, surtout dans le cadre d'un culte indigène. Ajoutons que la pratique ptolémaïque de l'achat de charges religieuses est étrangère au contingentement du clergé à l'époque romaine, qui explique peut-être qu'il n'est plus alors jamais question d'isionomes, ces desservants-gérants de chapelles d'Isis souvent désignées comme leur appartenant [2]; enfin, des achats traités directement avec l'Etat et une location contractée auprès de prêtres sont difficilement assimilables.

Je comparerais plus volontiers nos contrats de location aux cessions de jours de service (ἡμέραι ἀγνευτικαί ou λειτουργικαί) négociées entre individus tant à l'époque ptolémaïque que romaine sous la forme d'échanges [3], de ventes ou de locations : *P. Soc.* 1020 (Memnonia, 110 a.C.) est un contrat de bail sur le modèle des nôtres (ἐμίσθωσαν . . .) aux termes duquel un pastophore [4] et sa sœur louent pour un an à un prêtre de Pan plusieurs jours de service au temple d'Hathor de Djemê. Les locataires de *SB* 5252 et *BGU* 916 ont pu être ainsi les desservants d'un culte mineur, peut-être des

[1] L'interprétation de *BGU* 916 par Rostovtzew *in Gött. gel. Anz.* 1909, p. 620 est assurément erronée : « den Altar, welcher verkauft wird, fasse ich als einen Teil des vom Tempel gekauften gewinntragenden Besitzes, ein γέρας ».

[2] Sur la difficulté de cerner le statut des isionomes, F. Dunand, *Culte d'Isis* I, 175-7.

[3] *O. dem. Theb.* 122, p. 52-3 (Auguste).

[4] Son titre est spécifié *in P. Soc.* 1025, 14, celui du locataire *in P. Soc.* 1019, 2.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

pastophores : de cette fonction religieuse mal connue, on sait par le Gnomon de l'Idiologue [1] qu'à l'époque romaine au moins elle était exclue de la prêtrise proprement dite; en revanche, elle n'empêchait pas ses détenteurs de s'adonner aux activités profanes, qui étaient interdites aux ἱερεῖς (*Gnomon,* 83), et il est concevable que la gestion de sanctuaires trop modestes pour posséder leur propre clergé [2] ait été confiée, peut-être plus ou moins légalement (ce qui expliquerait le coup d'arrêt de 117), à des personnes que leur statut n'écartait ni des fonctions rituelles ni de l'administration matérielle des biens qui soutenaient le culte; ceux-ci, dans le cas de la chapelle de Nephremmis, n'étaient pas négligeables, à en juger par les quantités d'argent qui affluent dans le trésor de la crypte au II^e^ s. a.C. (*P. Ox. Griffith* 40), les 170 artabes de blé remises en 9-10 p.C. par des bateliers à quatre *lesônes* de cette chapelle [3] ainsi que les sommes prélevées en des temps peut-être moins fastes [4] sur les fidèles et les villageois de Niloupolis sous forme d'impôts ou de quêtes. Nos locataires ne sont gratifiés d'aucun titre, objectait Otto : mais le pastophore Pikôs ne l'est pas non plus dans presque tous les documents où il figure comme contractant (*P. Soc.* 1019, 1020, 1022-4). Ils ont pu aussi ressortir à la catégorie des « auxiliaires laïcs » (F. Dunand, *Culte d'Isis* I, p. 173) à laquelle correspond assez bien le terme ὑπηρέτης. Comme souvent les fonctions religieuses et parareligieuses, l'ὑπηρεσία est mal connue. Se fondant sur Diodore, Otto considère les hypérètes comme le personnel laïc attaché aux temples, lequel serait salarié (*o.c.* II 6, 23); d'après *P. Tebt.* 302, 30 (I^er^ s. p.C.), l'ὑπηρεσία est distincte de la λειτουργία ; *in P. Fouad* 10 (120 p.C.) et *P. Oxy.* 3473 (161-9), le service de pastophore est appelé ὑπηρεσία, ὑπηρετεῖν. L'Etat, comme sur les prêtres à part entière, percevait un impôt sur ces « serviteurs », par lequel il récupérait sans doute une partie des avantages matériels que leur valait leur fonction : cf. *BGU* 1894, 79 et 83 (157 p.C.), où il est fait état de paiements au profit de l'*Idios Logos* et de la *Dioikèsis* pour l'ὑπηρεσία ἱεροῦ Ἡρώων et l'ὑπηρεσία ἱεροῦ Θοηρείου.

L'état actuel de la documentation ne permet pas de se faire une idée plus précise du profil des locataires, et il est inutile de brasser davantage les hypothèses en cherchant à élucider un point précis — peut-être particulier à la région de Dimeh — à travers des

[1] *Gnomon* 82 : παστοφόροις οὐκ ἐξὸν ὡς ερεῦσι χρηματίζειν.

[2] Le problème de l'ὀλιγανθρωπία (manque de personnel) dans les temples est évoqué *in Gnomon* 85 et illustré par *P. Oxy.* 2782 et *BGU* 2215, III.

[3] Zauzich, *Enchoria* 2, *l.c.*

[4] D'après *P. Ox. Griffith* 48 (160 a.C.), les locataires éventuels de la chapelle de Nephremmis s'engagent à verser dans l'année 3960 *deben* d'argent, *i.e.* 79200 drachmes (plus des briques et du vin).

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

situations plus ou moins ressemblantes et éloignées dans l'espace et dans le temps. Bornons-nous à constater que la fonction des locataires ne saurait être seulement « liturgique », pour autant qu'elle l'ait été, car, d'une part, il n'est nullement fait mention ici d'*ἡμέραι λειτουργικαί* et, d'autre part, la transmission de jours de service s'accompagne automatiquement de tous les avantages qui en font l'intérêt. Or il est bien spécifié dans *SB* 5252 que les prêtres bailleurs se réservent certains profits en argent ou en nature, dont le contexte ne permet pas de déterminer avec certitude si ce sont des revenus attachés au service sacré et s'ils en constituent la totalité ou seulement une partie. Cette clause rappelle celle des offres démotiques, stipulant que le candidat ne touchera pas à l'argent ni aux objets de valeur (vases d'or ...) qui seront apportés au sanctuaire pendant son exercice (*P. Ox. Griffith* 43, 18-9 et aussi 44, 45, 48) : mais s'agit-il du même type de revenus? En tout état de cause, la source du profit des locataires reste mystérieuse.

Loin de nous l'idée que l'Etat, dans l'Egypte romaine, ne prélevait pas sa dîme sur les offrandes apportées aux autels. Des taxes telles que le *τέλος μόσχου θυομένου* (l'« impôt du veau sacrifié », acquitté non par les prêtres mais par le particulier qui offre le sacrifice) [1] montrent que la ponction pouvait se faire au coup par coup; cette forme d'imposition convient mieux d'ailleurs au sacrifice à la grecque qui, en dehors des occasions officielles, dépend de l'impulsion des fidèles. Laissons de côté le sacrifice sanglant égyptien, qui relève de rites particuliers; dans le culte indigène, les autels sont quotidiennement garnis de victuailles destinées à l'alimentation des dieux, à laquelle pourvoient les revenus attachés au sanctuaire : dans ce cas, l'imposition des sacrifices se ramène à ces impôts de capitation qui frappent les officiants auxquels leurs fonctions donnent la jouissance des offrandes. Mais nous avons vu comment *βωμοί*, dans l'expression *φόρος βωμῶν*, désignait improprement deux chapelles, et non pas des autels. Corollairement a été constatée l'existence d'une pratique locale, sans parallèle connu en dehors des alentours de Dimeh, remontant à la période lagide et consistant à louer et sous-louer des sanctuaires probablement mineurs à des personnes qui, sans appartenir au clergé « régulier », ont pu avoir des responsabilités religieuses et en tout cas certainement économiques — ambiguïté bien caractéristique du bas-clergé ptolémaïque. Nous n'avons pas pu trouver de rapport direct entre la location des chapelles et le *φόρος βωμῶν*, qui semblent se succéder dans le temps, le moment-charnière étant peut-être l'an 1 d'Hadrien : c'est alors que l'Etat romain, soucieux de limiter les privilèges du clergé, aurait mis un terme

[1] Wallace, *o.c.*, 246-8.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

à cette tradition locale et imposé, directement et globalement, les revenus dont jouissaient ces chapelles (qui bien sûr excédaient largement la valeur des offrandes déposées sur les autels) [1]. La stabilité de ce φόρος βωμῶν qui se monte à 2100 drachmes d'argent par an n'est pas pour étonner quand on sait que les revenus sacrés étaient rigoureusement fixés [2].

[1] Est-ce une répercussion des changements intervenus sous Hadrien dans l'administration des cultes ?

[2] Non seulement les possessions et les revenus des sanctuaires étaient très précisément stipulés dans les actes de fondation (cf. à titre d'exemple suggestif la stèle de fondation d'une petite chapelle en 670 a.C., Graefe-Wassef, *MDIAK* 35, 103-18), mais le gouvernement veillait aussi à ce que les clergés n'outrepassent pas leurs droits en la matière : Whitehorne (*CE* 1978, 321-8; 1979, 143-8) a démontré qu'un état contraignant des revenus des sanctuaires avait été dressé *ad aeternum* sous la préfecture de C. Caecina Tuscus (63 - ? 65) et qu'il servait encore de référence dans les enquêtes financières sous Antonin. Il est vraisemblable que le λόγευμα τῆς κώμης mentionné dans *SB* 5252 comme revenant au clergé, non aux locataires, entre dans les 2100 drachmes qui constituent le φόρος βωμῶν.

BIFAO 86 (1987), p. 107-133 Hélène Cuvigny
Une prétendue taxe sur les autels : le [phoros bômôn].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net